

AVIS A LA POPULATION

OBLIGATION DE FAUCHER LES PRÉS

Conformément aux dispositions légales en la matière et notamment l'article 6 de la loi cantonale du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, l'Administration communale de Bovernier informe les propriétaires qu'ils ont

l'obligation de faucher les prés

Dans les zones à bâtir et sur une distance de 20 mètres à l'extérieur des zones à bâtir de façon à réduire les risques de propagation du feu et les dangers qui pourraient en résulter.

En cas d'inexécution des mesures précitées jusqu'au 31 juillet 2025, le Conseil communal les fera exécuter aux frais des propriétaires concernés.

Administration communale